

Désignation de la personne de confiance par le résident

La notion de personne de confiance répond à plusieurs exigences, mais fait fondamentalement écho au fondement de la loi du 4 mars 2002 relatif au respect de l'autonomie du patient, et donc à sa dignité d'être humain. La personne de confiance doit venir de la volonté expresse du résident.

En ce sens la personne de confiance permet à la personne de préparer son incapacité future dans sa relation avec son médecin. La loi apporte un modèle de "représentation du consentement" du résident, l'assurant de l'écoute de ses vœux. Le résident reste alors partenaire des choix comme en dispose l'[article L1111-4 du CSP](#). Cette disposition permet aussi au professionnel de santé d'avoir un interlocuteur privilégié et autorisé.

La faculté nouvelle pour le résident majeur de désigner une personne de confiance doit être formalisée par écrit. La loi précise simplement que cette désignation est faite par le seul résident, seul juge de la personne à qui il accordera sa confiance pour le "représenter".

Je soussigné(e) M

Désigne M

En qualité de personne de confiance.

Fait à Luz Saint Sauveur, le

Signature,